



Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations des compétitions

PRÉAMBULE

- a.** Reconnaissant le danger que présente la manipulation des compétitions sportives pour l'intégrité du sport, toutes les organisations sportives, en particulier le Comité International Olympique, les Fédérations Internationales, les Comités Nationaux Olympiques et leurs membres respectifs, au niveau continental, régional et national, et les organisations reconnues par le CIO (ci-après: «organisations sportives»), réaffirment leur engagement de sauvegarder l'intégrité du sport, notamment en protégeant les athlètes et les compétitions intègres comme prévu dans l'Agenda olympique 2020 ;
- b.** En raison de la nature complexe de cette menace, les organisations sportives admettent qu'elles ne peuvent l'affronter seules, et par conséquent la coopération avec les autorités publiques, en particulier police et justice, et les organes de paris sportifs, est cruciale ;



- c.** L'objet du présent Code est de fournir à l'ensemble des organisations sportives et de leurs membres, des règles harmonisées pour protéger toutes les compétitions du risque de manipulation. Ce Code établit des règles qui sont en conformité avec la *Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives*¹, et son article 7 en particulier. Ceci n'empêche pas les organisations sportives d'appliquer des règles plus rigoureuses ;
- d.** Dans le cadre de sa mission telle que déterminée par la Règle 2.8 de la Charte olympique, le CIO établit le présent Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations des compétitions, ci-après dénommé le « Code » ;
- e.** Les organisations sportives soumises à la Charte olympique et au Code d'éthique du CIO confirment leur engagement à soutenir l'intégrité du sport et à lutter contre les manipulations des compétitions en adhérant aux normes élaborées dans ce Code et en requérant de leurs membres de faire de même. Les organisations sportives s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées en leur pouvoir en vue d'appliquer ce Code par référence, ou de mettre en œuvre une réglementation semblable ou plus rigoureuse que ce code.

¹ La *Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives* est une convention ouverte à tous les Etats non-européens.



Article 1

Définitions²

- 1.1** «Bénéfice» désigne la provision ou l'encaissement de fonds, directement ou indirectement, ou l'équivalent tel que, notamment pot-de-vin, cadeaux et autres avantages y compris, mais sans réserve, gains et/ou gains potentiels résultant d'un pari; ce qui précède n'inclut pas les prix officiels, en fonction de la participation ou du résultat, ou les paiements à effectuer aux termes de parrainages ou autres contrats;
- 1.2** «Compétition» désigne toute épreuve sportive, tournoi, match ou épreuve, organisé(e) conformément aux règles établies par une organisation sportive ou ses organisations affiliées ou, le cas échéant, conformément aux règles de toute autre organisation sportive compétente;
- 1.3** «Information d'initié» désigne toute information relative à une compétition détenue par une personne en raison de sa position vis-à-vis d'un sport ou d'une compétition, à l'exclusion des renseignements déjà publiés ou de notoriété publique, aisément accessibles à un public intéressé ou encore divulgués en conformité avec les directives et réglementations régissant la compétition en question;
- 1.4** «Participant» désigne toute personne physique ou morale appartenant à l'une des catégories suivantes:
- a. «Athlète» désigne toute personne ou groupe de personnes qui participe à des compétitions sportives;

2 Lorsque des définitions sont fournies par la *Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives*, ces définitions sont utilisées dans le Code pour minimiser le risque de mauvaise interprétation.



- b. « Personnel d'encadrement des athlètes » désigne tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel d'équipe, personnel médical ou paramédical qui travaille avec des athlètes ou qui traite des athlètes participant à une compétition sportive ou s'y préparant et toutes les autres personnes qui travaillent avec des athlètes.
- c. « Officiel » désigne les propriétaires, actionnaires, dirigeants et personnel des entités organisatrices et/ou promotrices de compétitions sportives, ainsi que les arbitres, les membres du jury et toute autre personne accréditée. Ce terme désigne également les dirigeants et le personnel d'une organisation sportive, ou, le cas échéant, d'une autre organisation sportive compétente qui reconnaît la compétition.

1.5 « Pari sportif » désigne toute mise de valeur pécuniaire, dans l'espoir d'un gain de valeur pécuniaire conditionné par la réalisation d'un fait futur incertain se rapportant à une compétition sportive.

Article 2

Violations

La conduite suivante telle que définie dans le présent article constitue une violation de ce Code :

2.1 Parier

Parier en relation soit :

- a. avec une compétition à laquelle le participant participe directement ; ou
- b. avec le sport du participant ; ou
- c. avec toute épreuve d'une compétition multisports dans laquelle il/elle est participant.



2.2 Manipulation de compétitions sportives

Un arrangement, un acte ou une omission intentionnels visant à une modification irrégulière du résultat ou du déroulement d'une compétition afin de supprimer tout ou partie du caractère imprévisible de cette compétition, en vue d'obtenir un bénéfice indu pour soi-même ou pour autrui.

2.3 Conduite corrompue

Fournir, demander, recevoir, rechercher ou accepter un bénéfice en relation avec la manipulation d'une compétition ou toute autre forme de corruption.

2.4 Information d'initié

1. Utiliser une information d'initié pour parier, pour toute forme de manipulation de compétitions sportives ou pour toute autre corruption, que ce soit par le participant ou par le biais d'une autre personne et/ou entité.
2. Divulguer une information d'initié à toute personne et/ou entité avec ou sans bénéfice quand le participant savait ou aurait dû savoir qu'une telle divulgation était susceptible d'entraîner l'utilisation d'une telle information en vue de parier, de toute forme de manipulation de compétitions ou de tout autre forme de corruption.
3. Donner et/ou recevoir un bénéfice pour la fourniture d'information d'initié que cette information d'initié ait en fait été ou non fournie.

2.5 Défaut de rendre compte

1. Le défaut de rendre compte, à la première opportunité disponible, à l'organisation sportive concernée ou à un mécanisme ou autorité compétent pour entendre la divulgation, de tous les détails de toute tentative, ou invitation dont un participant a fait l'objet, de prendre part à



une conduite ou à des incidents susceptibles d'entraîner une violation de ce Code.

2. Le défaut de rendre compte, à la première opportunité disponible, à l'organisation sportive concernée ou à un mécanisme ou autorité compétent pour entendre la divulgation, de tous les détails de tout incident, fait ou affaire dont un participant a connaissance (ou dont il aurait été raisonnablement informé), y compris tentatives ou invitations dont un autre participant a fait l'objet de prendre part à une conduite susceptible d'entraîner une violation de ce Code.

2.6 Défaut de coopération

1. Le défaut de coopération à toute enquête réalisée par l'organisation sportive relative à une éventuelle violation de ce Code, y compris, mais sans réserve, le défaut de fournir, sans délai, toute information et/ou documentation exacte et complète et/ou de fournir l'assistance requise par l'organisation sportive compétente dans le cadre d'une telle enquête.
2. Entraver ou retarder toute enquête susceptible d'être réalisée par l'organisation sportive relative à une éventuelle violation de ce Code, y compris sans restriction la dissimulation, falsification ou destruction de toute documentation ou autre information susceptible d'être pertinente pour l'enquête.

2.7 Application des articles 2.1 à 2.6

1. Pour déterminer si une violation a été commise, ce qui suit n'est pas pertinent:
 - a. qu'un participant participe ou non à la compétition en question;
 - b. quel que soit le résultat de la compétition sur laquelle le pari a été ou devait être placé;
 - c. que des bénéfiques, qu'ils aient en fait été ou non perçus ou reçus;
 - d. quelle que soit la nature du résultat du pari;



- e. que l'effort ou la performance du participant durant la compétition en question soit (ou aurait dû être) affecté par les actes ou omissions en question ;
 - f. que le résultat de la compétition concernée soit (ou aurait dû être) ou non affecté par les actes ou omissions en question ;
 - g. que la manipulation comprenne ou non violation d'une règle technique d'une organisation sportive ;
 - h. qu'un représentant officiel de l'organisation sportive ait été ou non présent lors de la compétition.
2. Toute forme de complicité ou de tentative par un participant susceptible de constituer une violation de ce Code, doit être traité comme si une violation a été commise, que cet acte ait eu ou non pour résultat une telle violation et/ou que la violation ait été commise délibérément ou par négligence.

Article 3

Procédure disciplinaire

Le contenu de cet article énonce les normes minimales qui doivent être respectées par toutes les organisations sportives.

3.1 Enquête

1. Le participant qui est présumé avoir commis une violation de ce Code doit être informé des violations alléguées commises, détails des actes et/ou omissions allégués, et la gamme de sanctions possible.
2. Sur demande de l'organisation sportive compétente, le participant concerné doit fournir toute information que l'organisation estime susceptible d'être pertinente pour l'enquête sur la violation alléguée,



y compris les pièces à conviction relatives à la violation alléguée (tels que numéros de compte et informations de paris, détail des factures téléphoniques, relevés bancaires, relevés de service internet, ordinateurs, disques durs et autres dispositifs électroniques de stockage d'informations), et/ou une déclaration indiquant les faits et circonstances pertinents se rapportant à la violation alléguée.

3.2 Droits de la personne concernée

Dans toutes les procédures relatives aux violations de ce Code, les droits suivants doivent être respectés :

1. le droit de toute personne d'être informé des charges, et
2. le droit à une audition équitable, impartiale et dans un délai convenable, exercé en comparaisant en personne devant l'organisation sportive compétente et/ou en présentant une défense par écrit, et
3. le droit d'être accompagné et/ou représenté.

3.3 Charge et niveau de preuve

L'organisation sportive a la charge d'établir que la violation a été commise. Le niveau de preuve dans tout ce qui relève du présent Code reposera sur la balance des probabilités, un niveau qui implique que, compte tenu de la prépondérance des preuves, il est plus probable qu'une violation de ce Code a été commise.

3.4 Confidentialité

Le principe de confidentialité est strictement respecté par l'organisation sportive durant toute la procédure ; les informations ne sont échangées qu'entre les entités qui ont lieu d'être informées. La confidentialité doit être strictement respectée également par toute personne concernée par la procédure jusqu'à la divulgation publique du cas.



3.5 Anonymat

La communication anonyme doit être facilitée.

3.6 Appel

1. Les organisations sportives disposent d'un mode d'appel approprié en leur sein ou d'un recours à un mécanisme d'arbitrage externe (tel qu'un tribunal arbitral).
2. La procédure générale d'appel comprend des dispositions telles que, mais pas exclusivement, le délai à respecter pour faire appel et la notification de la procédure d'appel.

Article 4

Mesures provisoires

- 4.1 L'organisation sportive peut imposer des mesures provisoires, y compris une suspension provisoire, au participant en cas de risque particulier pour la réputation du sport, tout en respectant l'article 3.1 à 3.4 de ce Code.
- 4.2 Dans le cas où une mesure provisoire est imposée, celle-ci doit être prise en considération pour la détermination de toute sanction susceptible d'être finalement imposée.



Article 5

Sanctions

- 5.1** Lorsqu'une violation a été commise, l'organisation sportive compétente impose une sanction appropriée au participant, dans la gamme des sanctions possibles qui peuvent notamment aller d'un avertissement à une suspension à vie.
- 5.2** Lorsque les sanctions appropriées applicables sont déterminées, l'organisation sportive tient compte de toutes les circonstances aggravantes et atténuantes et détaille les effets de ces circonstances sur la sanction finale dans sa décision écrite.
- 5.3** L'aide substantielle fournie par un participant qui entraîne la découverte ou l'établissement d'une violation par un autre participant peut être motif de réduction de la sanction appliquée aux termes de ce Code.

Article 6

Reconnaissance mutuelle

- 6.1** Sous réserve du droit de faire appel, toute décision conforme à ce Code prise par une organisation sportive doit être reconnue et respectée par toutes les autres organisations sportives.
- 6.2** Les organisations sportives doivent reconnaître et respecter les décisions rendues par toute autorité judiciaire compétence ou toute autre entité sportive qui n'est pas une organisation sportive telle que définie dans ce Code.



Article 7

Application

- 7.1** En application de la Règle 1.4 de la Charte olympique, toutes les organisations sportives soumises à la Charte olympique acceptent de respecter ce Code³.
- 7.2** Ces organisations sont responsables de la mise en application du présent Code dans le ressort de leur propre juridiction y compris des mesures éducatives.
- 7.3** Tout amendement à ce Code doit être approuvé par la commission exécutive du CIO après un processus consultatif approprié et toutes les organisations sportives en sont informées⁴.

3 Ce code a été approuvé par la commission exécutive du CIO le 8 décembre 2015.

4 Pour toute information sur ce Code, contacter l'Éthique et Conformité du CIO.